

ARRET N° 16
du 13 février 2007



Dossier n° 236/02-CO.

Razanabony Jeanne et consorts

/

Lock Sin Hao Jean Claude

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le treize février deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Razanabony Jeanne, EPP BD de la Marné Toamasina, Germaine Khan, lot II, B. Cité Karas Ankirihiry, Bemananjara Jeanine, logement EPP Maurice Guyot Toamasina, Raymond Lebon, lot 357 Parcelle Ambohijafy Nord, ayant pour conseil Maître Rakotonrabary Herimalala, Avocat à la Cour, contre l'arrêt n°042 rendu le 02 juillet 2002 par la Cour d'Appel de Toamasina dans le litige les opposant à Lock Sin Hao Jean Claude ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation tiré des articles 5 et 44 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, fausse application de la loi, excès de pouvoir, inobservation des formes prescrites, et pris de la violation de l'article 435 du Code de Procédure Civile en ce que la Cour d'Appel a déclaré la tierce opposition irrecevable alors que le Greffier en Chef, fait état de la mention du paiement d'une provision sous quittance n°44 du 1^{er} février 2000 d'un montant de 45000 Fmg sur la requête des consorts Razanabony Jeanne ;

Attendu que l'article 435 du Code de Procédure Civile dispose en son alinéa 2 : « aucune tierce opposition n'est recevable, si elle n'est accompagnée d'une quittance constatant la consignation au greffe du Tribunal d'une somme égale au montant de l'amende qui peut être prononcée par application de l'article 438 » ;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce : . . . « que s'agissant d'une règle dérogatoire du droit commun, celle-ci est d'ordre public, le versement de la consignation et la présentation de la quittance étant préalable ou concomitant au dépôt de la requête, ce qui rend inopérant une régularisation a posteriori ;

. . . « que si la requête des consorts Razanabony Jeanne en date du 15 décembre 1999 fait état de la mention d'une provision sous n°44 du 1^{er} février 2000 d'un montant de 45 000 F ne se rapportant d'ailleurs qu'à la provision de greffe habituelle, laquelle mention figure en haut et à gauche de ladite requête, la quittance prouvant la consignation de la somme égale au montant de l'amende aussi bien que celle n°44 précitée ne sont pas versées au dossier. »

Attendu qu'en l'état de ces constatations, loin d'avoir violé le texte visé au moyen, la Cour d'Appel en a fait au contraire une exacte application ;

Attendu que le premier moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième et troisième moyens de cassation réunis pris de la violation de l'article 175 du Code de Procédure Civile en ce que la Cour d'Appel a statué sur une note en délibéré qui n'a été ni demandée par le notant ni autorisée à l'audience publique alors que une demande d'autorisation du dépôt de la note est nécessaire, celle-ci devant être communiquée ultérieurement avant jugement aux parties adverses (2^{ème} moyen) et en ce que la Cour d'Appel a statué sur une note en délibéré datée et déposée la veille du jugement le 01 juillet 2002 et communiquée après jugement le 15 juillet 2002 (5^{ème} moyen)

Attendu que l'acceptation d'une note en délibéré relève du pouvoir souverain du juge du fond qui en tout état de cause se devait de statuer sur les conditions de recevabilité d'ordre public de la voie de recours exercée ;

Attendu que les deuxième et troisième moyens réunis ne sont pas davantage fondés ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents : Randriamihaja Pétronille, Président de Chambre, Président ;
Ranavoarisoa Claire, Conseiller, Rapporteur ;
Randriamampionona Elise, Rajonarison Rondro Vakana, Razafindrabs Josoa, Conseillers, tous Membres ;

Rajaonarivelo Clarisse, Avocat Général ;

Rakotonindrina Onjamalala Allain, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.-

Nant...

Nant...

DE 16000, Bord 139/01.
le 16/07/2007
P. 16 N° 218 vol. 21
Six mille cinq

RANAVOSONIN Claire, L2002